

Art. 28.3 Rente-pont AVS

¹ Durant l'année précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS, le travailleur qui cesse toute activité lucrative a droit à une prestation de rente-pont à l'AVS si, au moment du premier versement de la rente, il compte :

- dix ans d'activité au sein de l'entreprise ou du groupe, ou
- dix ans d'activité sur un total de douze ans au sein d'entreprises conventionnées

² Le travailleur fera valoir ce droit auprès de son employeur douze mois avant qu'il n'en bénéficie. Dans tous les cas, il donnera son congé dans les délais légaux ou contractuels.

³ Le montant de la rente-pont AVS est fixé à Fr. 24'000.- pour une année. Si le taux d'activité du travailleur a été inférieur, en moyenne, à 100% durant la période de référence mentionnée à l'art. 28.3.al.1, la rente-pont AVS est réduite en proportion.

⁴ La durée de la rente-pont AVS est d'une année; sur demande écrite dûment motivée, elle peut être réduite à dix mois. Le montant total de la rente-pont est inchangé.

⁵ Lorsque le travailleur est licencié par l'employeur pour cause économique durant les douze mois précédant l'ouverture du droit à la rente-pont AVS, celle-ci est versée dès le premier jour qui suit la fin des relations de travail, son montant total restant inchangé, y compris en cas de versement d'indemnités de l'assurance-chômage.

⁶ La rente-pont AVS est servie dès la date de la prise de la retraite anticipée et jusqu'au versement de la rente de vieillesse AVS ou jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède. Elle cesse d'être versée si le travailleur reprend une activité lucrative, touche une rente entière de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accident, ou touche des prestations de l'assurance-chômage, sous réserve de l'art. 28.3.al.5.

⁷ Le financement est à la charge de l'employeur.